

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-029-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-06-29

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99.

1. L'article suivant est ajouté après l'article 18 du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99 :

19. Les contrats conclus entre Memorial University of Newfoundland et le Collège de l'Arctique du Nunavut, par rapport à Memorial University of Newfoundland School of Social Work qui agit en tant que parrain du programme de baccalauréat en travail social au Collège de l'Arctique du Nunavut, sont exemptés de l'application de l'article 86 et du paragraphe 87(1) de la Loi.